



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1982 B 11090

Numéro SIREN : 326 094 471

Nom ou dénomination : SOCIETE NATIONALE DE RADIODIFFUSION RADIO FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 29/11/2016 sous le numéro de dépôt 117056



1611718503

DATE DEPOT :	2016-11-29
NUMERO DE DEPOT :	2016R117056
N° GESTION :	1982B11090
N° SIREN :	326094471
DENOMINATION :	SOCIETE NATIONALE DE RADIODIFFUSION RADIO FRANCE
ADRESSE :	116 AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY 75016 PARIS
DATE D'ACTE :	2016/10/13
TYPE D'ACTE :	AVENANT
NATURE D'ACTE :	

SOCIÉTÉ NATIONALE DE RADIODIFFUSION RADIO FRANCE
Société National au capital de 56 560 023 euros
Siège social : 116 avenue du Président Kennedy – 75016 Paris
326 094 471 RCS Paris

Avenant au Procès-Verbal des délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire de Radio
France du Jeudi 13 octobre 2016 – 9 h

L'actionnaire unique de la Société Nationale de Radiodiffusion Radio France, sise 116 avenue du Président Kennedy Paris 16^{ème} (75220 cedex 16), immatriculée au RCS de Paris sous le n° 326 094 471, s'était réuni en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, le jeudi 13 octobre 2016, à 9h, sur la convocation du Président du Conseil d'Administration, Monsieur Mathieu Gallet.

Il avait été décidé d'augmenter le capital social d'une montant de cinquante-cinq millions et vingt-trois euros (55 000 023 €) pour le porter à cinquante-six millions cinq cent soixante mille vingt-trois euros (56 560 023 €) par émission d'un million quatre cent cinquante mille deux cent cinquante-sept (1 140 257) actions nouvelles d'une montant nominal de trente-neuf euros (39 €).

L'augmentation du capital de la Société Nationale de Radiodiffusion Radio France a été réalisée à la date du dépôt des fonds, soit le 20 octobre 2016.

La première résolution du Procès-Verbal des délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire de Radio France du Jeudi 13 octobre 2016 – 9h est ainsi complétée du paragraphe suivant :
« L'augmentation du capital de la Société Nationale de Radiodiffusion Radio France a été réalisée le 20 octobre 2016 ».

Toutes les clauses du Procès-verbal initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestations.

RADIO FRANCE
116 av. du Président Kennedy
75220 PARIS CEDEX 16

Le Président

Mathieu Gallet



1611718502

DATE DEPOT :	2016-11-29
NUMERO DE DEPOT :	2016R117056
N° GESTION :	1982B11090
N° SIREN :	326094471
DENOMINATION :	SOCIETE NATIONALE DE RADIODIFFUSION RADIO FRANCE
ADRESSE :	116 AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY 75016 PARIS
DATE D'ACTE :	2016/10/20
TYPE D'ACTE :	CERTIFICAT
NATURE D'ACTE :	ATTESTATION BANCAIRE

AUGMENTATION DE CAPITAL**CERTIFICAT DU DÉPOSITAIRE**

Nous soussignés, **CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL**, Société Anonyme, au capital de EUR 608.439.888,- dont le siège social est sis à Paris (75009), 6 avenue de Provence, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 542 016 381, représentée par les soussignés, dûment habilités,

certifions par les présentes, que la Société Nationale de Radiodiffusion **RADIO FRANCE**, dont le siège social est situé à Paris, 116 Avenue du Président Kennedy, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 326 094 471, au capital de Eur 1.560.000,00 en voie d'augmentation à EUR 56.560.023,00 par émission en numéraire de 1.410.257 nouvelles actions d'un montant nominal de trente-neuf euros (€ 39 euros) chacune, libérées en numéraire par versement d'espèces en deux fois, la première libération intervenant pour moitié à l'occasion de la souscription, le solde étant libéré en une fois entre le 1^{er} juin et le 30 juillet 2017 sur appel du Président Directeur Général de Radio France, est titulaire sur nos livres d'un compte dédié à l'augmentation de capital dont le solde est créancier de la somme de :

27.500.011,50 €

Vingt-sept millions cinq cent mille onze Euros et cinquante centimes

représentant la moitié du montant total du versement effectué en espèces par le souscripteur dont la dénomination sociale et l'adresse sont mentionnées sur la liste figurant au verso du présent certificat, avec indication de la somme versée par lui à ladite augmentation de capital.

Dès l'établissement du présent certificat, le retrait des fonds pourra être effectué par un mandataire dûment habilité de la société émettrice.

Fait, en quatre exemplaires originaux, pour servir et valoir ce que de droit.

A Paris, le 20 Octobre 2016

Brigitte PIVETEAU

Olivier BADAIRE

ANNEXE

Souscripteur

Dénomination Sociale

Montant de la souscription

**Agence des Participations de l'Etat (APE)
139 Rue de Bercy 75572 Paris Cedex 12**

Eur 27.500.011,50



1611718501

DATE DEPOT :	2016-11-29
NUMERO DE DEPOT :	2016R117056
N° GESTION :	1982B11090
N° SIREN :	326094471
DENOMINATION :	SOCIETE NATIONALE DE RADIODIFFUSION RADIO FRANCE
ADRESSE :	116 AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY 75016 PARIS
DATE D'ACTE :	2016/10/13
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
NATURE D'ACTE :	AUGMENTATION DE CAPITAL

SOCIÉTÉ NATIONALE DE RADIODIFFUSION RADIO FRANCE



Société Nationale au capital de 1 560 000 euros

Le Président directeur général

siège social : 116 avenue du Président Kennedy – 75016 Paris

326 094 471 RCS Paris

82 B 11090

PF.

AU

Procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire de Radio France
du Jeudi 13 octobre 2016 – 9 h

CA 2010 2016 AT.

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT PARIS 16

Le 26/10/2016 Bordereau n°2016/972 Case n°19

Ext 6268

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

La Contrôleuse des finances publiques

L'an deux mille seize

Le treize octobre,

9 h

AG 1310 2016

L'actionnaire unique de la Société Nationale de Radiodiffusion Radio France, au capital de 1 560 000 €, sise 116 avenue du Président Kennedy Paris 16^{ème} (75 220 cedex 16), immatriculée au RCS de Paris sous le n° 326 094 471, s'est réuni en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social sur la convocation du Président, Monsieur Mathieu Gallet.

06 2410 2016

Il a été établie une feuille de présence signée par l'actionnaire unique, l'Agence des Participations de l'Etat (APE), sous la tutelle du ministre des finances et des comptes publics, et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, en la personne de Monsieur Bertrand Walckenaer, directeur de participations à l'Agence des Participations de l'Etat et disposant d'un pouvoir de Monsieur Martin Vial, Commissaire aux participations de l'Etat.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Mathieu Gallet, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration de Radio France.

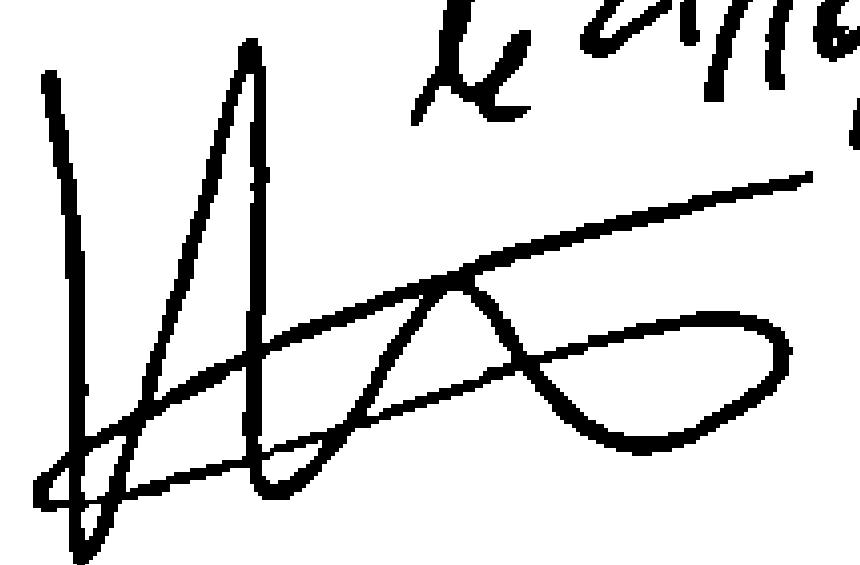
Est appelé comme scrutateur, Bertrand Walckenaer, directeur de participations à l'Agence des Participations de l'Etat.

Est désignée comme secrétaire, Maïa Wirgin, secrétaire générale de Radio France.

Sont également présents :

- Anne Cazala, Contrôleur général économique et financier,
- Jérôme Reboul, directeur adjoint de participations à l'Agence des Participations de l'Etat
- Sibyle Veil, directrice déléguée opérations et finances, Radio France,
- Stéphanie Bellier-Hepp, directrice financière, Radio France,

BW 06

Gallet Mathieu
le 21/10/16


- Annick Lecomte-Rue, déléguée à l'audit et au contrôle internes, Radio France,
- Marie Lhermelin, chargée de relations institutionnelle, Radio France..

Le Président-directeur général
Mathieu GALLET

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale extraordinaire est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur l'augmentation du capital social de Radio France
2. Approbation d'une augmentation de capital social de Radio France d'un montant de cinquante-cinq millions et vingt-trois euros (55.000.023 €)
3. Approbation de la modification des statuts de la société Radio France
4. Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président donne la liste des documents qui sont mis disposition des membres de l'Assemblée générale extraordinaire :

- La feuille de présence
- Le rapport du Conseil d'Administration relatif à l'augmentation du capital social de Radio France
- Le texte des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée générale extraordinaire concernant l'augmentation du capital social et la modification des statuts de la société Radio France

L'Assemblée donne acte que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés à l'Actionnaire Unique, au contrôleur général économique et financier et aux commissaires aux comptes par courrier de convocation et tenus à leur disposition au siège social.

L'Actionnaire Unique déclare renoncer aux délais légal et statutaire de convocation, être pleinement informé en vue de l'adoption des présentes décisions et déclare en conséquence valable la tenue de la présente réunion.

Il est donné lecture du rapport du Conseil d'Administration sur l'augmentation de capital.

Ceci étant exposé, la discussion est déclarée ouverte. Personne ne demandant la parole le Président soumet aux votes les résolutions telles que proposées par le Conseil d'Administration du 12 octobre 2016.

BV 4G
2

Le Président-directeur général
Mathieu GALET

Première résolution

L'Actionnaire Unique, après lecture du rapport du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L. 225-129 du Code de commerce, après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré conformément aux dispositions de l'article L.225-131 alinéa 1 du Code de commerce, et sous réserve de l'approbation de la présente résolution par décret,

- décide l'émission de un million quatre cent dix mille deux cents cinquante-sept (1 410 257) actions ordinaires nouvelles de trente-neuf euros (39 €) de valeur nominale chacune (sans prime d'émission), soit une augmentation de capital réservée à l'Actionnaire Unique d'un montant de cinquante-cinq millions et vingt-trois euros (55.000.023 €).
- décide de porter ainsi le capital de un million cinq cent soixante mille euros (1.560.000 €) divisé en quarante mille (40.000) actions de trente-neuf euros (39 €) chacune entièrement libérées à cinquante-six millions cinq cent soixante mille vingt-trois euros (56.560.023 €) divisé en un million quatre cent cinquante mille deux cent cinquante-sept (1.450.257) actions d'un montant nominal de trente-neuf euros (39 €) chacune.
- décide que les actions émises seront libérées en numéraire, par versement d'espèces, en deux fois, la première libération intervenant pour moitié à l'occasion de la souscription, le solde étant libéré en une fois entre le 1^{er} juin et le 30 juillet 2017 sur appel du Président-directeur général.
- décide que les actions nouvelles à émettre au titre de l'augmentation de capital objet des présentes seront assimilées aux actions anciennes ordinaires et seront soumises à toutes les dispositions statutaires qui leur sont applicables. Elles jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation de l'augmentation.
- décide que la souscription sera reçue au siège social à l'issue de la présente jusqu'au 30 octobre 2016 à minuit, étant précisé que, conformément à la loi, ce délai de souscription sera clos par anticipation dès que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite. La souscription s'exercera et sera constatée par la remise à la Société, par tout moyen, d'un bulletin de souscription daté et signé par l'Actionnaire Unique.
- L'Actionnaire Unique confère au Président-directeur général le pouvoir de procéder aux appels de fonds en vue de libérer les actions nouvellement émises au titre de l'augmentation de capital, objet des présentes, dans les conditions fixées dans la présente résolution.

Le Président-directeur général
Mathieu Gallet

Il est précisé que les versements seront réalisés par virement directement sur le compte bancaire « augmentation de capital » de la Société ouvert à cet effet auprès de la Banque CIC Paris Grandes entreprises (57 rue de la Victoire, 75009 Paris) qui établira le certificat du dépositaire, sur présentation du bulletin de souscription correspondant.

Cette résolution est approuvée.

Deuxième résolution

En conséquence de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide, sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation du capital susvisée et sous réserve de l'approbation de la présente résolution par décret, de modifier le premier alinéa de l'article 6 des statuts de la société Radio France comme suit.:

« Le capital social est fixé à cinquante-six millions cinq cent soixante mille vingt-trois euros (56.560.023 €). Il est entièrement détenu par l'Etat et divisé en un million quatre cent cinquante mille deux cent cinquante-sept (1.450.257) actions de trente-neuf euros (39 €) chacune. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

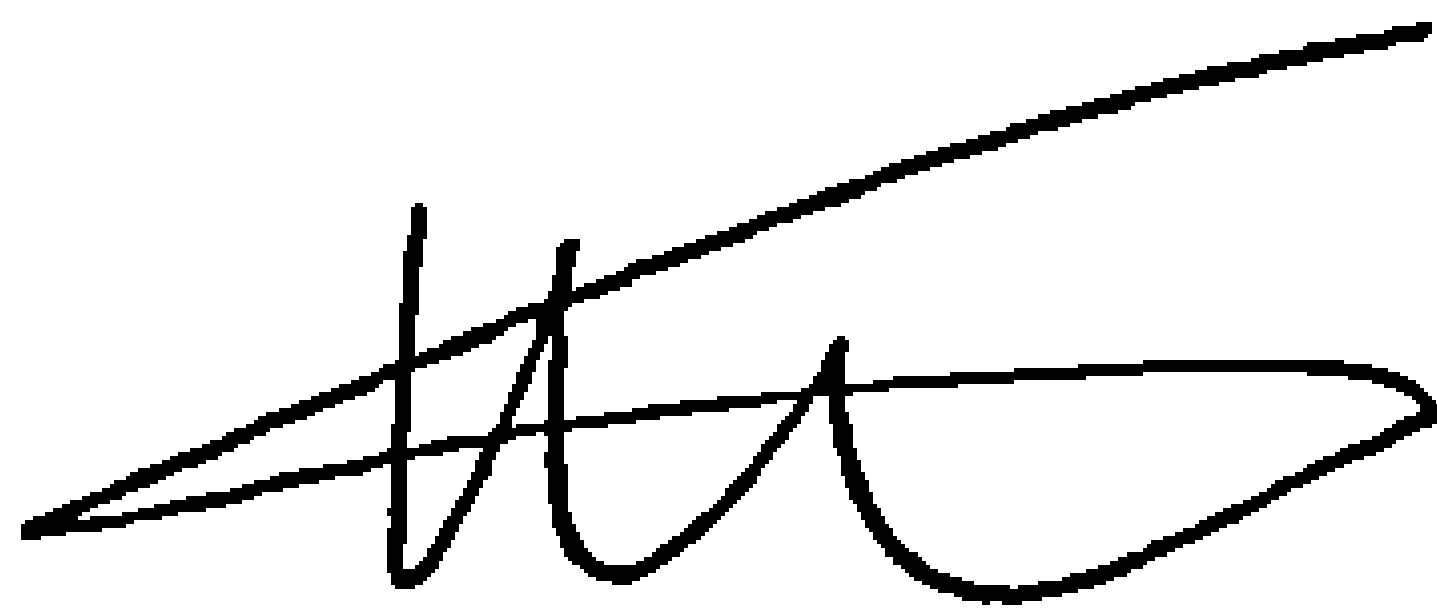
Cette résolution est approuvée.

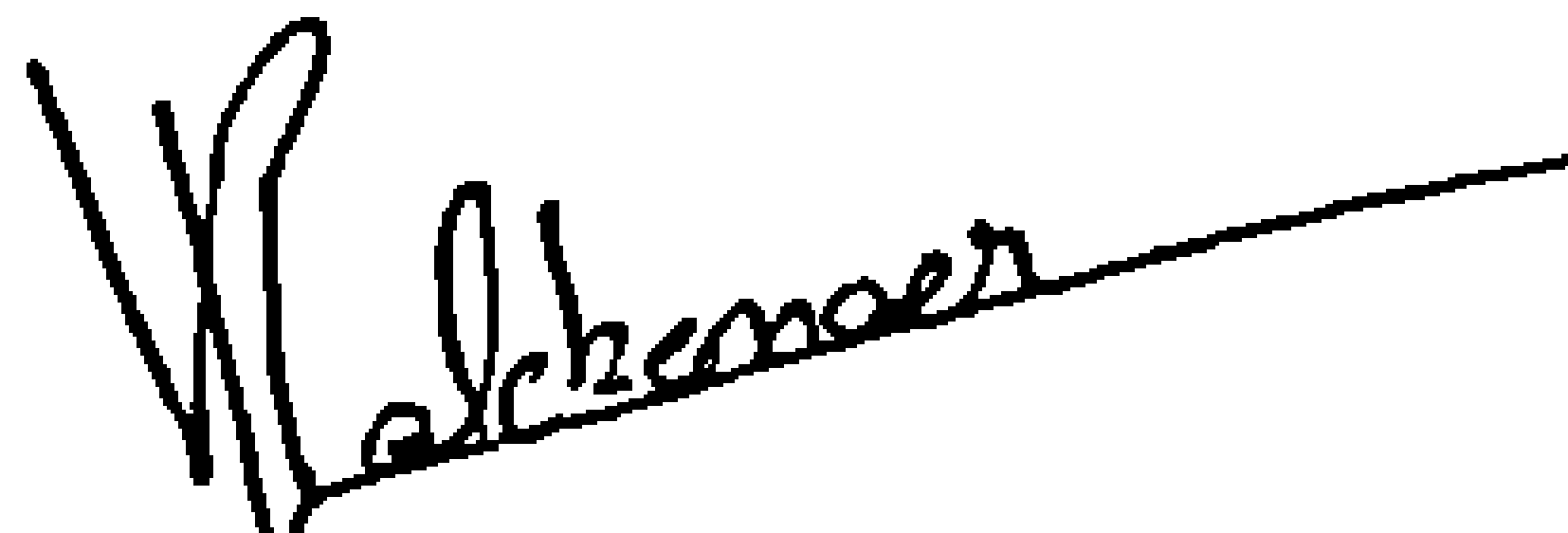
Troisième résolution

L'Assemblée Générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du procès-verbal de la présente assemblée pour remplir toutes formalités nécessaires.

Cette résolution est approuvée.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, la séance est levée à 9h35


Le Président
Mathieu Gallet


Pour le commissaire aux Participations de l'Etat,
Bertrand Walckenaer



SOCIETE NATIONALE DE RADIODIFFUSION RADIO FRANCE

Société Nationale au capital de 1 560 000 euros

Siège social : 116 avenue du Président Kennedy – 75016 Paris

326 094 471 RCS Paris

**Augmentation de capital par émission de 1.410.257 actions ordinaires :
décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 13 octobre 2016**

L'actionnaire unique de la Société a décidé, lors de l'assemblée générale extraordinaire de la Société en date du 13 octobre 2016, une augmentation de capital d'un montant de cinquante cinq millions et vingt-trois euros (55.000.023 €), par émission de un million quatre cent dix mille deux cents cinquante-sept (1 410 257) actions ordinaires nouvelles réservée à l'actionnaire unique.

Les actions nouvelles seront émises à leur valeur nominale sans prime d'émission, soit trente neuf euros (39€).

Le capital sera ainsi porté de un million cinq cent soixante mille euros (1.560.000 €) divisé en quarante mille (40.000) actions de trente-neuf euros (39 €) chacune entièrement libérées à cinquante six millions cinq cent soixante mille vingt-trois euros (56.560.023 €) divisé en un million quatre cent cinquante mille deux cent cinquante-sept (1.450.257) actions d'un montant nominal de trente-neuf euros (39 €) chacune.

Les actions émises seront libérées en apport numéraire, par versement d'espèces, en deux fois, la première libération intervenant pour moitié à l'occasion de la souscription, le solde étant libéré en une fois entre le 1^{er} juin et le 30 juillet 2017 sur appel du Président-directeur général.

Les actions nouvelles à émettre au titre de l'augmentation de capital objet des présentes seront assimilées aux actions anciennes ordinaires et seront soumises à toutes les dispositions statutaires qui leur sont applicables. Elles jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation de l'augmentation.

La souscription sera reçue au siège social du 13 octobre 2016 au 30 octobre 2016 à minuit, et les versements seront réalisés par virement directement sur le compte bancaire « augmentation de capital » de la Société ouvert à cet effet auprès de la Banque CIC Paris Grandes entreprises (57 rue de la Victoire, 75009 Paris) qui établira le certificat du dépositaire, sur présentation du bulletin de souscription correspondant.

Conformément à la loi, ce délai de souscription sera clos par anticipation dès que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite.

* * *

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

L'Etat français, 139 rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 1, France, représenté par le Commissaire aux Participations de l'Etat, Monsieur Martin Vial, dûment habilité,

Connaissance prise des décisions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire de la Société en date du 13 octobre 2016,

déclare par le présent bulletin souscrire à un million quatre cent dix mille deux cents cinquante-sept (1 410 257) actions ordinaires de la Société Nationale de Radiodiffusion Radio France de trente neuf euros (39€) chacune de valeur nominale et émises au pair.

A l'appui de cette souscription et conformément aux décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire de la Société en date du 13 octobre 2016, je libère de moitié la souscription et je verse ainsi la somme en numéraire de vingt sept millions cinq cent mille onze euros et cinquante centimes (27.500.011,50) euros par virement bancaire, étant précisé que le solde sera libéré en une fois entre le 1^{er} juin et le 30 juillet 2017 sur appel du Président-directeur général.

Je reconnais qu'une copie sur papier libre du présent bulletin m'a été remise.

Fait à Paris,
Le 20 octobre 2016,

En deux (2) exemplaires dont un conservé par le souscripteur.

Bon pour souscription à un million quatre cent dix mille deux cents cinquante-sept (1 410 257) actions.

Agence des Participations de l'Etat¹

Le Commissaire aux Participations de l'Etat



Martin VIAL

¹ Signature et mention manuscrite « Bon pour souscription à un million quatre cent dix mille deux cents cinquante-sept (1.410.257) actions »

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Décret n° 2016-1370 du 13 octobre 2016 autorisant l'Etat à souscrire à l'augmentation de capital réalisée par la société nationale de programmes Radio France et portant approbation de la modification apportée aux statuts

NOR : ECFA1628507D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et de la ministre de la culture et de la communication,

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 47 ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, notamment son article 48 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 82-904 du 20 octobre 1982 portant approbation des statuts et relatif à la répartition du capital de la société nationale de programme Radio-France, dernièrement modifié par le décret n° 2001-1096 du 19 novembre 2001 portant approbation de la modification apportée aux statuts de la société nationale de programmes Radio France ;

Vu les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire de la société nationale de programmes Radio France en date du 13 octobre 2016,

Décète :

Art. 1^{er}. – La souscription par l'Etat à l'augmentation de capital réalisée par la société Radio France pour un montant de 55 000 023 euros (cinquante-cinq millions et vingt-trois euros), par émission de 1 410 257 (un million quatre cent dix mille deux cent cinquante-sept) actions nouvelles d'un montant nominal 39 euros (trente-neuf euros), est autorisée.

Art. 2. – La résolution de l'assemblée générale extraordinaire de la société nationale de programmes Radio France décidant de l'augmentation de capital de la société pour un montant de 55 000 023 euros (cinquante-cinq millions et vingt-trois euros) est approuvée.

Art. 3. – La modification de l'article 6 des statuts de la société nationale de programmes Radio France, annexée au présent décret, est approuvée.

Art. 4. – Le ministre de l'économie et des finances et la ministre de la culture et de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 octobre 2016.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
MICHEL SAPIN

*La ministre de la culture
et de la communication,*
AUDREY AZOULAY

ANNEXE

MODIFICATION DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE
DE PROGRAMMES RADIO FRANCE

Le premier alinéa de l'article 6 des statuts de la société nationale de programmes Radio France est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 6

« *Capital social*

« Le capital social est de cinquante-six millions cinq cent soixante mille vingt-trois euros (56 560 023 euros). Il est entièrement détenu par l'Etat et divisé en un million quatre cent cinq mille deux cent cinquante-sept (1 450 257) actions de trente-neuf euros (39 euros) chacune. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Le 18 novembre 2016

**Décret n°2001-1096 du 19 novembre 2001 portant approbation de la modification
apportée aux statuts de la Société nationale de programmes Radio France**

NOR: MCCT0100560D

Version consolidée au 21 février 2015

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et de la ministre de la culture et de la communication,

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 47 ;

Vu la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la résolution de l'assemblée générale extraordinaire de la Société nationale de programmes Radio France en date du 28 juin 2001,

Article 1

La modification de l'article 6 des statuts de la Société nationale de programmes Radio France, annexée au présent décret, est approuvée.

Article 2

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et la ministre de la culture et de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes

Annexe

A modifié les dispositions suivantes :

Lionel Jospin

Par le Premier ministre :

La ministre de la culture

et de la communication,

Catherine Tasca

Le ministre de l'économie,

des finances et de l'industrie,

Laurent Fabius

Le 18 novembre 2016

Décret n°82-904 du 20 octobre 1982 portant approbation des statuts et relatif à la répartition du capital de la société nationale de programme Radio-France.

Version consolidée au 18 novembre 2016

Article 1

Les statuts de la société créée par le décret du 17 septembre 1982 susvisé, annexés au présent décret, sont approuvés (1).

(1) Les statuts peuvent être consultés au siège de la société, 116, avenue du Président-Kennedy, Paris (16^e).

Article 2

- Modifié par Ordonnance 2000-912 2000-09-18 art. 4 JORF 21 septembre 2000

Sont incompatibles avec la structure particulière et la mission de service public de la société créée par le décret du 17 septembre 1982 et, par suite, ne lui sont pas applicables, notamment, les dispositions suivantes : articles L. 210-2, L. 225-1 à L. 225-11, L. 225-15, L. 225-17 à L. 225-20, L. 225-24 à L. 225-26, L. 225-47, L. 225-95 à L. 225-99, L. 225-101, L. 225-103 à L. 225-106, L. 225-109 à L. 225-114, L. 225-116, L. 225-118, L. 225-121 à L. 225-125, L. 225-128 à L. 225-211, L. 225-243 à L. 225-250, L. 228-7 à L. 228-29, L. 228-41, L. 228-42, L. 236-1 à L. 236-22, L. 236-2 à L. 237-31 du code de commerce.

Article 3

- Modifié par Décret n°95-610 du 5 mai 1995 - art. 2 JORF 7 mai 1995

Le capital est fixé à 10000000 F . Il est entièrement détenu par l'Etat. Il sera libéré au plus tard le 31 juillet 1983 soit par apports en numéraire, soit par apports en actifs de la société Radio-France créée par l'article 7 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974.

NOTA :

La modification de l'article 6 des statuts de la Société nationale de programmes Radio France reproduite ci-dessous, est approuvée par l'article 1er du décret n° 2001-1096 du 19 novembre 2001 :

" L'article 6 des statuts de la Société nationale de programmes Radio France est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 6

Capital social

Le capital social est de un million cinq cent soixante mille euros (1560000 euros). Il est entièrement détenu par l'Etat et divisé en quarante mille (40000) actions de trente-neuf euros (39 euros) chacune."



1611718504

DATE DEPOT :	2016-11-29
NUMERO DE DEPOT :	2016R117056
N° GESTION :	1982B11090
N° SIREN :	326094471
DENOMINATION :	SOCIETE NATIONALE DE RADIODIFFUSION RADIO FRANCE
ADRESSE :	116 AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY 75016 PARIS
DATE D'ACTE :	2016/10/24
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

823 1190

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DE RADIODIFFUSION RADIO FRANCE

Décret n° 82-904 du 20 octobre 1982 modifié par : - décret n° 82-1233 du 31 décembre 1982 - décret n° 86-179 du 4 février 1986 - décret n° 88-337 du 11 avril 1988 - décret n° 89-618 du 31 août 1989 - décret n° 95-610 du 5 mai 1995 (JO-07/05/95) - décret n° 2001-1096 du 19 nov. 2001 (JO-22/11/01) - décret n° 2016-1370 du 13 octobre 2016 (JO-15/10/16)

TITRE Ier

DÉNOMINATION. – OBJET. – SIÈGE

Article 1er

Les présents statuts régissent la société nationale prévue par l'article 44-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Cette société prend la dénomination de Radio France.

Article 2

La société est soumise aux dispositions de la loi du 30 septembre 1986, de ses textes d'application ainsi que des présents statuts.

La législation et la réglementation sur les sociétés anonymes lui sont, en outre, applicables sous réserve de leurs dispositions incompatibles avec la structure particulière de la société, la composition de son capital et les exigences de ses missions de service public.

La société est soumise au contrôle économique et financier de l'État, dans les formes et selon les conditions de la réglementation en vigueur.

Article 3

La société a pour objet de concevoir et de programmer des émissions de radiodiffusion sonore dont elle fait assurer la diffusion.

Elle assure la gestion et le développement de deux orchestres symphoniques, d'un chœur et d'une maîtrise.

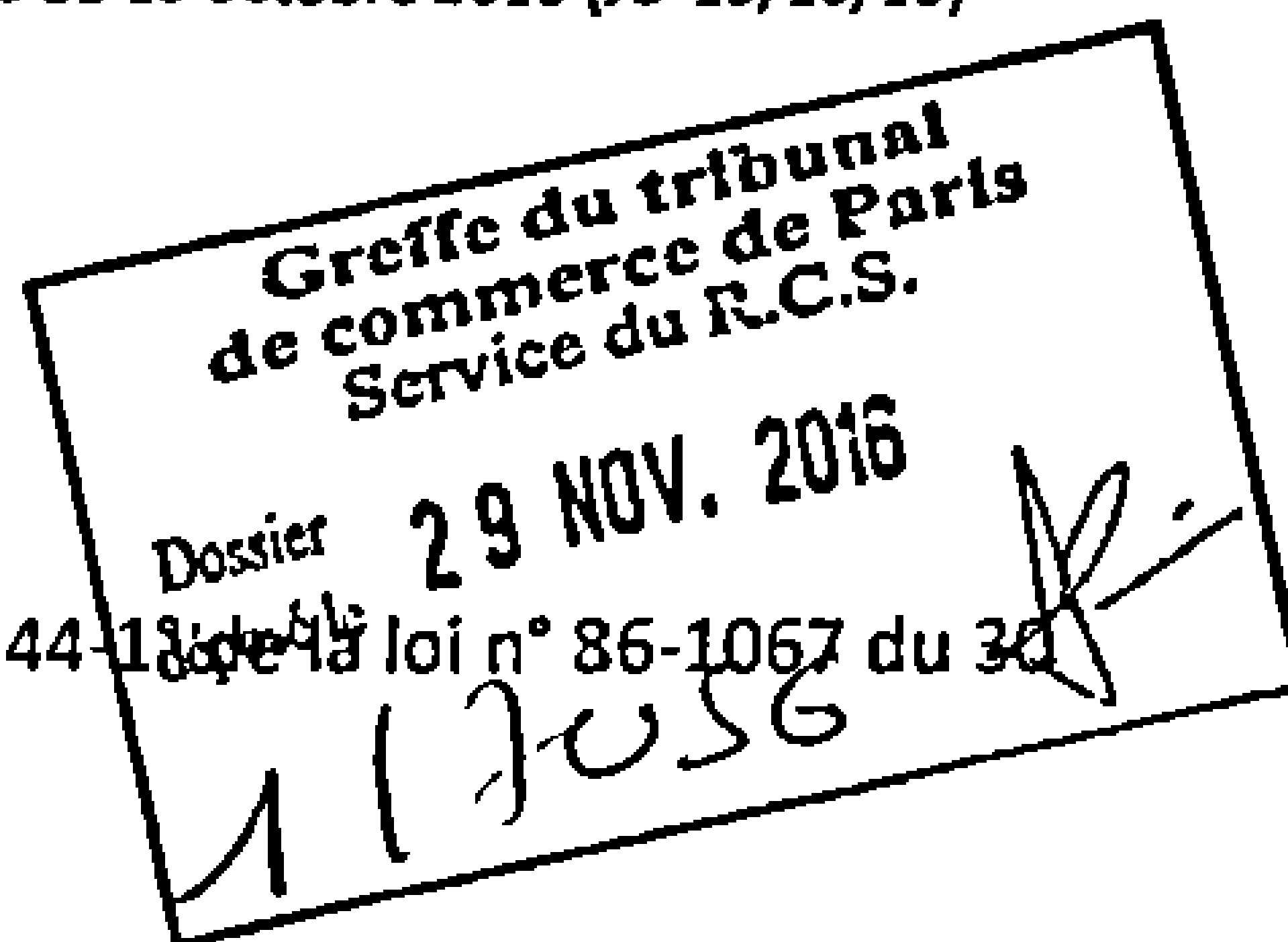
Elle peut acquérir des œuvres et documents radiophoniques auprès de tiers, ou en produire elle-même ou en coproduire.

Elle peut céder à des tiers, gratuitement ou à titre onéreux, les droits qu'elle possède sur ces œuvres et documents radiophoniques dans le respect des règles prévues par l'article 49 de la loi du 30 septembre 1986.

La société pourra effectuer toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation et le développement.

Elle ne pourra se décharger sur un tiers de la mission de service public qui lui est conférée par la loi.

La société pourra notamment participer, par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises ou sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social ou se rattacherait à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes.



Son action s'exerce dans le respect de son cahier des missions et des charges.

Article 4

Le siège social est fixé à Paris (16e), 116 avenue du Président Kennedy.

Il pourra être transféré par délibération du conseil d'administration ; cette délibération sera soumise à approbation du Premier ministre ou du ministre délégué par lui.

Article 5

La société ne peut être dissoute ni faire l'objet d'une scission ou d'une fusion, qu'en vertu d'un décret.

TITRE III

CAPITAL SOCIAL

Article 6

Le capital social est fixé à cinquante-six millions cinq cent soixante mille vingt-trois euros (56.560.023 €). Il est entièrement détenu par l'Etat et divisé en un million quatre cent cinquante mille deux cent cinquante-sept (1.450.257) actions de trente-neuf euros (39 €) euros chacune. Le transfert à la société des biens, droits et obligations de la société nationale de programme créée à l'article 7 de la loi du 7 août 1974 dans les conditions prévues à l'article 103 de la loi du 29 juillet 1982 pourra donner lieu à une modification du capital décidée par l'assemblée générale.

L'évaluation de l'apport ainsi fait par l'Etat sera effectuée par arrêté conjoint du Premier ministre ou du ministre délégué par lui et du ministre de l'économie et des finances, après consultation du conseil d'administration.

Les augmentations du capital ultérieures ne pourront résulter que d'une incorporation de réserves ou d'un nouvel apport de l'Etat. Elles sont soumises à une assemblée générale extraordinaire dont les résolutions seront approuvées par décret.

Les actions de la société doivent rester nominatives. Elles ne peuvent appartenir qu'à l'Etat.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 7

La société est administrée par un conseil d'administration composé de douze membres nommés dans les conditions prévues par l'article 47 de la loi du 30 septembre 1986

- deux parlementaires désignés respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat ;
- quatre administrateurs représentant l'Etat actionnaire ;

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME

Mathieu Gallet

Mathieu GALLET

le 21/10/2018

- quatre administrateurs, dont le président, nommés par la Commission nationale de la communication et des libertés ;
- deux représentants élus du personnel de la société.

Article 8

A l'exception des administrateurs représentant le personnel, les membres du conseil d'administration doivent être obligatoirement de nationalité française.

Les membres doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils et, pour les nationaux, de leurs droits politiques.

Article 9

Le mandat des membres du conseil d'administration est, sous réserve des dispositions de l'article 13, fixé à trois ans ; il est renouvelable.

Article 10

Le nombre des membres ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut être supérieur au tiers des membres du conseil. Lorsque cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé, compte non tenu des deux parlementaires, est réputé démissionnaire.

Article 11

Dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur, les membres du conseil reçoivent une allocation fixée annuellement, à titre de jetons de présence. Les dispositions des articles 101 à 106 inclus de la loi du 24 juillet 1966 sont applicables aux conventions conclues entre la société et l'un de ses administrateurs, soit directement, soit par personne interposée. Toutefois, conformément à l'article 21 de la loi du 26 juillet 1983 susmentionnée, sont exclus du champ d'application de ces dispositions les prêts consentis aux représentants du personnel, en application des dispositions de l'article L.313.1 du code de la construction et de l'habitat.

Article 12

Chaque représentant du personnel dispose, pour l'exercice de son mandat d'administrateur, d'un temps égal à quinze heures par mois.

Article 13

Tout membre qui perd la qualité à raison de laquelle il a été nommé cesse immédiatement de faire partie du conseil ; il en est de même des représentants du personnel qui ne remplissent plus les conditions d'éligibilité prévues à l'article 15 de la loi du 26 juillet 1983 susmentionnée. Dans ce cas, de même qu'à la suite du décès, de l'incapacité constatée après avis du conseil d'administration par l'instance qui l'a nommé, ou de la démission d'un membre, un autre membre ayant la même qualité est nommé dans les mêmes formes ou dans les conditions prévues à l'article 16 alinéa 7 de la loi du 26 juillet 1983 susmentionnée s'il s'agit d'un représentant du personnel.

Article 14

Le conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu, sur convocation du Président, ou à défaut, du plus âgé des membres désignés par la Commission nationale de la communication et des libertés, aussi

souvent que l'intérêt de la société l'exige. La convocation est de droit si elle est demandée par la moitié des membres du conseil. Cette convocation est faite par simple lettre à chaque administrateur, cinq jours au moins avant la réunion, et énonce l'ordre du jour. En cas d'urgence, cette convocation peut être faite verbalement et sans délai.

Un administrateur peut donner, par lettre, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil d'administration.

Chaque administrateur ne peut disposer au cours d'une même séance que d'une seule procuration en application de l'alinéa précédent.

Article 15

Le conseil ne délibère que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de la société est prépondérante. En cas d'absence du président, les fonctions de président de séance sont exercées par le plus âgé des membres nommés par la Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Article 16

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux revêtus des signatures du président de séance et d'un des administrateurs.

Ces procès-verbaux sont établis sur un registre spécial, tenu au siège social, coté et paraphé, ou sur des feuillets mobiles numérotés et paraphés sans discontinuité, dans les conditions fixées par l'article 85 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Les procès-verbaux mentionnent le nom des administrateurs présents, excusés ou absents. Ils font état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Article 17

Le conseil d'administration définit les lignes générales de l'action de la société, dans le respect du cahier des missions et des charges. Il veille à la bonne marche des services et à l'observation des dispositions législatives et réglementaires applicables à la société ainsi qu'à la qualité des programmes à l'objectivité et à l'exactitude des informations diffusées et à l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion. Il s'assure de l'application des recommandations et des décisions de la Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Il approuve :

- l'orientation générale des programmes,
- le programme des investissements ;
- l'état prévisionnel des recettes et des dépenses d'exploitation et d'investissement auquel est annexé un état des effectifs permanents ;
- les emprunts ;
- les prises, extensions et cessions de participations financières ;
- les dons et legs ;
- les acquisitions, échanges ou aliénations de biens immobiliers ainsi que les prises et cessions à bail de biens immobiliers lorsque la durée du bail est supérieure à neuf ans ;

et, sous réserve des délégations qu'il peut consentir au président :

- les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés conclus par la société ;
- les actions judiciaires, les transactions et les désistements ;
- les cautions, avals et garanties dans les conditions prévues par les articles 98 de la loi du 24 juillet 1966 et 89 du décret du 23 mars 1967. Il est consulté : - sur le cahier des missions et des charges ;
- sur les conventions et accords collectifs de travail des personnels ; - sur l'organisation générale des services de la société ;
- sur la grille des programmes.

Il est tenu informé des projets d'émissions les plus importants.

Il arrête, après avoir entendu les commissaires aux comptes dans leurs rapports et avant la fin du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice :

1. le bilan, le compte de résultats et l'annexe,
2. le rapport de gestion de l'exercice.

Il arrête un programme de formation à la gestion des entreprises destiné aux représentants du personnel nouvellement élus.

Article 18

Les états prévisionnels de recettes et de dépenses d'exploitation et d'investissement ainsi que les emprunts et les prises, extensions et cessions de participations financières sont soumises à l'approbation du ministre de l'économie et des ministres chargés du budget et de la communication.

Toutefois, l'approbation des états prévisionnels de recettes et de dépenses est réputée acquise si les ministres n'y ont pas fait opposition dans le délai d'un mois après la transmission des documents.

Article 19

Le Président de la société est nommé pour trois ans par la Commission nationale de la communication et des libertés dans les conditions prévues par l'article 47 de la loi du 30 septembre 1986.

En cas d'empêchement durable du président, constaté dans les formes prévues à l'article 13, ainsi qu'au cas où le président cesserait définitivement d'exercer son mandat pour quelque cause que ce soit, en attendant la désignation de son successeur, il est suppléé de plein droit par le plus âgé des autres membres du conseil d'administration nommés par la Commission nationale de la communication et des libertés.

Il en est de même, pour les affaires urgentes, en cas d'empêchement temporaire.

Article 20

Le président de la société assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers.

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME

Nathieu GAUDET
Le 24/10/2016
Le Président directeur général
Nathieu GAUDET

Sous réserve des pouvoirs que la loi ou les présents statuts attribuent expressément à l'assemblée générale ou au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Il organise la direction de la société et en nomme les membres ; il peut consentir toutes délégations de pouvoir, et en informe le conseil d'administration lorsqu'il s'agit d'une délégation à caractère permanent.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES D'ACTIONNAIRES

Article 21

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se réunissent dans les conditions fixées par la législation ou la réglementation en vigueur.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire ne peuvent entrer en vigueur qu'après leur approbation par décret.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice.

L'assemblée délibère et statue notamment sur toutes les questions relatives au capital et aux comptes de l'exercice écoulé.

Article 22

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire ou de l'assemblée générale constitutive n'entreront en vigueur qu'après approbation par décret des modifications correspondantes apportées aux présents statuts.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL. – BILAN ET RAPPORT DU CONSEIL. – AFFECTATION DES BÉNÉFICES. – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 23

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 24

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du

capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de cette fraction.

Le solde, s'il en existe un, est réparti par le conseil d'administration qui en détermine l'affectation et l'emploi.

Les pertes, s'il en existe, sont inscrites à un compte spécial du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 25

Le ou les commissaires aux comptes, chargés de remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la législation en vigueur, sont désignés pour six exercices par l'assemblée générale des actionnaires.

Ils sont relevés de leurs fonctions ou remplacés dans les mêmes formes.

Article 26

Conformément à l'article 47 de la loi du 30 septembre 1986, les présents statuts n'entreront en vigueur qu'après approbation par décret.

**COPIE CERTIFIÉE
CONFORME**

Mathieu GALLET
Le Président-directeur général
le 24/10/2016 Mathieu GALLET